

Conformément aux articles R.1454-14 et R.1454-28 du code du travail, une partie des condamnations bénéficie de l'exécution provisoire de droit, dans la limite de neuf mois de salaire, sur la base de la moyenne des trois derniers mois intégralement travaillés.

Concernant l'exécution provisoire, la procédure instituée par le législateur en matière prud'homale, avec un préalable de conciliation, une audience de jugement en formation paritaire puis la possibilité d'une seconde audience de jugement en formation de départage présidée par un magistrat professionnel n'a pas une vocation dilatoire, ce qui explique l'instauration de délai très court entre la décision de partage de voix et de renvoi d'une part et l'audience de départage d'autre part : 1 mois. En l'espèce, ce délai est de 3 ans et 5 mois environ.

La Cour Européenne des Droits de l'Homme dans un arrêt Buchlotz c/ Allemagne n° 7759/77 en date du 6 mai 1981 affirme qu'une rapidité particulière doit s'imposer dans le contentieux du travail, ce qu'elle a eu l'occasion de rappeler régulièrement dans des arrêts postérieurs notamment Delgado c/ France n° 11/38437-97 en date du 14 novembre 2000, conformément aux dispositions de l'article 6 de la CESDH et singulièrement dans un litige dépourvu de complexité.

Il appartient aux juridictions nationales de faire respecter ces dispositions impératives supranationales.

En l'espèce, la saisine de la juridiction date du 18 avril 2019, donc de 4 ans et 4 mois environ.

Compte tenu de la charge de travail très importante de la Chambre sociale de la Cour d'Appel de Montpellier donc des délais d'audience, au vu de la nature de l'affaire et de l'ancienneté des faits, sera ordonnée l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du code de procédure civile.

La défenderesse qui succombe sera condamnée aux dépens et déboutée de sa demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

L'équité et la situation économique des parties commandent d'allouer à la demanderesse qui a été contrainte d'exposer des frais pour faire valoir ses droits, la somme de 1.500 euros correspondant, au moins pour partie, aux frais irrépétibles que cette instance a pu lui occasionner.

De droit, l'intérêt à taux légal s'appliquera à la date de la saisine concernant les condamnations salariales, à la date de la décision concernant les créances indemnitàires.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil statuant en formation de départage par jugement contradictoire et en premier ressort, mis à la disposition des parties au greffe,

REQUALIFIE la relation contractuelle entre [REDACTED] employeur, en contrat de travail à durée indéterminée à compter du 6 octobre 2017, dont la rupture en date du 14 mai 2018 s'analyse en un licenciement dépourvu de cause réelle et sérieuse et irrégulier ;

CONDAMNE la [REDACTED] es sommes suivantes :

- 1.534,90 euros nets de CSG CRDS d'indemnité de requalification en contrat de travail à durée indéterminée
- 300 euros nets de CSG CRDS de rappel de salaire pour décembre 2017
- 1.534,90 euros nets de CSG CRDS de dommages et intérêts pour licenciement sans cause réelle et sérieuse et irrégulier
- 1.534,90 euros d'indemnité compensatrice de préavis et 153,49 euros de congés payés afférents, en brut
- 1.500 euros nets de CSG CRDS au titre de l'article 700 du code de procédure civile

ORDONNE à la [REDACTED] la régularisation de la situation auprès des organismes sociaux et la délivrance à [REDACTED] de ses documents de fin de contrat et bulletins de salaires conformes au jugement, sous astreinte de 10 euros par document et jour de retard à compter du 30^e jour après notification du présent jugement ;

RAPPELLE que les condamnations prononcées au profit de [REDACTED] bénéficient de l'exécution provisoire de droit aux conditions prévues aux articles R.1454-14 et R.1454-28 du code du travail et sur la base d'un salaire mensuel moyen de 1.534,90 euros bruts, et pour le surplus ORDONNE l'exécution provisoire ;

RAPPELLE que de droit, l'intérêt à taux légal s'appliquera à la date de la saisine concernant les condamnations salariales, à la date de la décision concernant les créances indemnitàires ;

DÉBOUTE les parties de toute autre demande, plus ample ou contraire ;

CONDAMNE la [REDACTED] aux dépens.

En foi de quoi, le présent jugement a été signé par le juge départiteur et le greffier.

LE GREFFIER

LE JUGE DÉPARTITEUR [REDACTED]

